

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.742 du 17 janvier 1980 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires (p. 122).

Ordonnance Souveraine n° 6.743 du 17 janvier 1980 portant nomination d'un professeur d'espagnol dans les Etablissements scolaires (p. 122).

Ordonnance Souveraine n° 6.744 du 17 janvier 1980 portant nomination d'un professeur d'enseignement technique — hôtellerie — dans les établissements scolaires (p. 122).

Ordonnance Souveraine n° 6.754 du 7 février 1980 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 123).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-551 du 21 décembre 1979 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 123).

Arrêté Ministériel n° 79-552 du 21 décembre 1979 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 123).

Arrêté Ministériel n° 80-25 du 1^{er} février 1980 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique (p. 124).

Arrêté Ministériel n° 80-26 du 1^{er} février 1980 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 124).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 125).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace — Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin-biologiste-assistant (p. 125).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 126).

Office des Émissions de Timbres-Poste

Communiqué relatif à la mise en vente des nouvelles valeurs d'usage courant (p. 126).

Direction de l'Habitat

Locaux vacants (p. 127).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 80-3 (p. 127).

INFORMATIONS (p. 127 à 129)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 130 à 139)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.742 du 17 janvier 1980 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 décembre 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chantal FRANZI, née PESCHEUX, professeur certifié d'éducation physique et sportive, placée en position de détachement des cadres de la Jeunesse et des Sports par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 17 septembre 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.743 du 17 janvier 1980 portant nomination d'un professeur d'espagnol dans les Etablissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 décembre 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Annie RAIMBERT, professeur certifié d'espagnol, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur d'espagnol dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 17 septembre 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.744 du 17 janvier 1980 portant nomination d'un professeur d'enseignement technique - hôtellerie - dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 décembre 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard LESECO, professeur de collège d'enseignement technique — hôtellerie — placé en position de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur d'enseignement technique — hôtellerie — dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 1^{er} octobre 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.754 du 7 février 1980 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Victor VASARELY, artiste peintre, est nommé Officier de l'Ordre du Mérite Culturel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-551 du 21 décembre 1979 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Daniel GARAMPON est nommé agent de police stagiaire pour une période d'un an à compter du 2 février 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-552 du 21 décembre 1979 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain GREGOIRE est nommé agent de police stagiaire pour une période d'un an à compter du 28 janvier 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-25 du 1^{er} février 1980 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-548 du 21 décembre 1979 fixant les prix limites de vente des fuel-oils ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 79-548 du 21 décembre 1979 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit à compter du 4 janvier 1980 :

FUEL-OIL DOMESTIQUE
(en francs à l'hectolitre)

Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne	francs
de 1.000 à 1.999 litres.....	145,00
de 2.000 à 4.999 litres.....	142,80
de 5.000 à 13.999 litres.....	139,80
de 14.000 à 26.999 litres.....	137,00
de 27.000 litres et plus.....	133,50

(en francs le litre)

Par les postes de distribution	
Prix à la pompe.....	1,52

— *Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur*

moins de 30 litres.....	1,689
de 30 à 59 litres.....	1,614
de 60 à 249 litres.....	1,567
de 250 à 499 litres.....	1,484*
de 500 à 999 litres.....	1,470*

* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— *Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble)*

Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :	
Par plus de 500 litres.....	1,438
Par 500 litres et moins.....	1,567
Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :	
Par plus de 500 litres.....	1,451
Par 500 litres et moins.....	1,614
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :	
Par plus de 1.000 litres.....	1,479
Par 501 à 1.000 litres.....	1,547
Par 500 litres et moins.....	1,689

— *Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur*

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres.....	1,584
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres.....	1,659

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1°) Au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné ;
- 2°) Paiement au comptant net, sans escompte ;
- 3°) Franco installation de l'acheteur ;
- 4°) Toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 février 1980.

Arrêté Ministériel n° 80-26 du 1^{er} février 1980 fixant les limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-547 du 21 décembre 1979 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 79-547 du 21 décembre 1979 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 4 janvier 1980 :

<i>1°) Essence auto</i>	<i>Francs</i>
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) . . .	295,00*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl)	295,71*
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	3,07
<i>2°) Supercarburant</i>	
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) . . .	314,83*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl)	315,53*
— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre)	3,28
<i>3°) Gazole</i>	
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) . . .	214,50*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl)	215,21*
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	2,23

* En cas de vente en vrac, par camion citerne aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. D. 30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 février 1980.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel, 1^{ère} catégorie, est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de trois mois.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 35 ans au plus.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État à Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace — Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin-biologiste assistant.

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en Établissement public autonome ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 septembre 1979 ;

Il est donné avis qu'un poste de médecin-biologiste assistant à plein-temps est vacant au Centre hospitalier Princesse Grace à des conditions dont il pourra être pris connaissance auprès de la Direction de l'Établissement.

Les candidats à la fonction doivent être docteurs en médecine et posséder le C.E.S. d'anatomie-pathologique.

Les candidats devront adresser leur demande, dans les vingt jours de la publication du présent avis, au Directeur du Centre hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- Extrait d'acte de naissance ;
- Certificat de nationalité ;
- Copie des diplômes, titres et références ;
- Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- Extrait du casier judiciaire.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

L'engagement du praticien retenu se fera sous forme contractuelle, pour une durée de cinq ans, avec possibilité de renouvellement.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

- Le Directeur de l'action sanitaire et sociale, Président ;
- Le Médecin-inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
- Le Président de la Commission médicale consultative du Centre hospitalier Princesse Grace ;
- Le Chirurgien-Chef du Centre hospitalier Princesse Grace ;
- Le Chef du service d'anatomo-pathologie du Centre hospitalier Princesse Grace ;
- Le Directeur du Centre hospitalier Princesse Grace.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des services fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

I. — Déclaration des résultats.

Les déclarations des résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars courant en ce qui concerne les résultats de l'année 1979.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire les déclarations de résultats et effectuer le règlement de l'impôt sont à la disposition des intéressés à la Direction des services Fiscaux « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

CONVENTION FRANCO-MONÉGASQUE DÉCLARATIONS FISCALES ANNUELLES

I. — Traitements, salaires, pensions, etc...

En application des dispositions combinées de l'ordonnance souveraine n° 3.077, du 18 août 1945, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année 1979 à toutes les personnes domiciliées en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

II. — Revenus de valeurs et capitaux mobiliers

En application des dispositions combinées de l'ordonnance souveraine n° 222, du 6 mai 1950, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année 1979, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

Office des Émissions de Timbres-Poste

Communiqué relatif à la mise en vente des nouvelles valeurs d'usage courant.

À la suite des modifications intervenues dans les tarifs postaux, l'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le vendredi 8 février 1980 à la mise en vente des nouvelles valeurs d'usage courant ci-après désignées :

Vues et Monuments de la Principauté :

- 0,70 : Jardin Exotique
- 1,10 : Palais de Justice
- 1,50 : Albert 1^{er} et Musée
- 2,30 : Galeries Nord du Palais Princier

Préoblitérés : Nouveau type : les 4 saisons : « Le Marronnier » 1980.

- 0,76 : Le Printemps
- 0,99 : L'Été.
- 1,60 : L'Automne
- 2,65 : L'Hiver

Carte Postale : Nouveau type : Palais Princier au XVII^e siècle

- 1,10

Aérogramme : Nouveau type : Palais Princier au XVIII^e siècle

- 2,10

Timbres-Taxes : Nouveau type : « Sceau Princier » : Chevalier en Armure. Impression en feuille de 15 timbres-poste triangulaires.

- | | |
|--------|--------|
| — 0,05 | — 0,30 |
| — 0,10 | — 0,40 |
| — 0,15 | — 0,50 |
| — 0,20 | — 1,00 |

Toutes ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste de la Principauté ainsi que dans les guichets philatéliques de l'Office des Émissions situés :

- à la Villa Miraflores
2, avenue St-Michel ;
- au Bureau de Poste Principal de Monte-Carlo
square Beaumarchais ;
- au Bureau de Poste de Monaco-Ville
place de la Visitation ;
- à la Direction du Tourisme et des Congrès
2, boulevard des Moulins.

Elles seront fournies aux abonnés avec l'émission commémorative prévue pour le 28 avril prochain à l'exception des timbres-taxe qui ne seront livrés qu'avec l'émission de novembre 1980.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 29 bis, rue Plati - rez-de-chaussée - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 19 février 1980.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 80-3.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS*La semaine en Principauté**Le 15^{ème} festival international des arts de Monte-Carlo*

le jeudi 14, à 21 heures, au Centre de Congrès-Auditorium Rainier III,

concert par l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo sous la direction de Hubert Soudant ; soliste, Georges Cziffra qui interprétera le 1^{er} concerto en mi mineur, opus 36, de Chopin ; au programme, également, l'Italiane à Alger, de Rossini et la 4^{ème} symphonie en fa mineur, opus 36, de Tchaïkovsky.

A l'opéra de Monte-Carlo

le dimanche 10, à 15 heures, Salle Garnier,
3^{ème} et dernière représentation de

Roméo et Juliette

de Charles Gounod

avec Ileana Cotrubas (Juliette) et Alain Vanzo (Roméo) ;
direction musicale, Paul Ethuin ;
mise en scène, Jean-Jacques Etchevery ;
décors et costumes, Georges Wakhevitch.

Les expositions

Au musée océanographique

Mathurin Meheut, peintre de la mer (1882-1958).

Au forum art gallery, 39, avenue Princesse Grace,

Jean Marais

poteries, foulards, bijoux, parfums, disques ;

Jean Marais sera présent le lundi 11, de 17 h. à 20 h., pour l'ouverture de son exposition et signera son dernier livre, un recueil de contes.

A la galerie Karsenty, 51, boulevard du jardin exotique,

exposition de groupe réunissant les œuvres de *Jacques Bonnelly, André Brot, Jean Catta, René Hanser, Jean Monnier, Camille Peycelon* et, pour la première fois en Principauté, les *chronomagies* de *Gisèle Martin*.

Les conférences

A la Fondation Prince Pierre de Monaco

le lundi 11, à 17 heures, Salle Garnier,

« *Marie-Antoinette coupable ou innocente ?* »

par André Castelot.

A l'association de préhistoire et de spéléologie

le lundi 11, à 21 heures, au musée d'anthropologie,

« *la variabilité des populations* »

par Louis Barral.

A Connaissance du Monde

le dimanche 17, à 10 h 15, au cinéma Le sporting, place du casino

« *splendeur et charme de la Thaïlande* »

récit et film de Jacques Stevens.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 12 inclus : *les fous du corail* et *coups d'ailes sous la mer* ;

à partir du mercredi 13 : *la mer vivante* et *le chant des dauphins*.

Les congrès

du lundi 10 au dimanche 16,

Goodrich Convention (au CCAM, à l'Hôtel Lœws et au Beach Plaza).

Au cabaret du casino

tous les soirs, sauf mardi,

dîner-dansant, à 21 heures ;

le spectacle, à 22 h 45

Rhythm and Girls

avec

les Girls

et

l'orchestre *the new melody makers*.

Au « folie russe » du Lœws Monte-Carlo

tous les soirs, sauf lundi,

dîner-dansant, à partir de 20 heures,

le spectacle, à 22 h 20,

avec

le jongleur *Rudy Schweitzer*,

l'illusionniste *Paul Potassy*,

le ventriloque *Fred Roby*,

les Doriss Dancers,

l'orchestre de *Norman Maine*.

La Saint-Valentin

sera fêtée, le jeudi 14, à 21 heures,
au restaurant *belle époque* de l'Hôtel Hermitage
par un dîner aux chandelles.

Les sports

le vendredi 15, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille,
Monaco-Vichy, en championnat de France de basket-ball, divi-
sion nationale I ;

du vendredi 15 au dimanche 17, au Monte-Carlo Country-Club,
squash rackets-circuit pro-am ;
le dimanche 17, au Monte-Carlo Golf Club,
coupe Pissarello-medal (18 trous).

*
* *

Le 20ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

Au moment de la mise sous presse du présent *Journal de Monaco* je ne connais pas le palmarès... et pour cause, puisqu'il ne sera annoncé, officiellement du moins, que le samedi 9, lors de la soirée de clôture placée sous la haute présidence de L.L. A.A. S.S. le Prince et la Princesse.

Cette soirée de clôture se déroulera successivement à l'auditorium Rainier III et dans le *Grand Salon* de l'Hôtel Lœws ;

à l'auditorium Rainier III pour la distribution des prix, à 19 h 45 et la finale de l'émission « *des chiffres et des lettres* » d'Antenne 2, à 20 h 30 ;

dans le *Grand Salon* de l'Hôtel Lœws, à 22 heures, pour un *buffet-dansant* agrémenté du tour de chant de Virginia Vec et animé par l'orchestre de Claude Bolling.

*
* *

Le Festival, pour son 20ème anniversaire, a bien été, comme le souhaitait M. René Novella, Vice-Président du Comité d'Organisation, « un excellent *cru* ».

Ce souhait a été exprimé par M. René Novella sous la forme d'un éditorial paru dans le n° 1 de la revue du Festival TV-NEWS, éditorial que j'ai grand plaisir à vous livrer in-extenso :

« C'était en 1960. La télévision balbutiait. Elle n'avait pas encore pris ses couleurs, ni ajusté toutes ses chaînes.

« Les hommes s'étonnaient devant ce nouvel art, aux lendemains mal définis, et qui pourrait leur apporter le meilleur ou le pire.

« S.A.S. le Prince Rainier III estimant que Son petit pays qui joua si souvent un rôle efficace dans le domaine scientifique et culturel aurait une fois encore une mission à remplir.

« En janvier 1961, tandis que dans une salle de cinéma aujourd'hui débaptisée, naissait le 1^{er} Festival International de Télévision de Monte-Carlo, Il déclarait que cette rencontre devrait contribuer par l'information et le divertissement au rapprochement de tous les peuples du monde.

« Depuis la première jusqu'à cette XXème édition du Festival qui réunit 26 pays, 44 organismes et quelque 900 professionnels de la télévision et du cinéma - producteurs, réalisateurs, journalistes, techniciens, acheteurs, vendeurs, acteurs, écrivains, penseurs, administrateurs - S.A.S. le Prince Rainier III n'a cessé de veiller personnellement aux retouches qu'imposait l'expérience au déroule-

ment d'une manifestation aujourd'hui reconnue comme la plus importante du monde dans le domaine de son ressort.

« Cette année, la compétition sera vive, les choix seront difficiles aussi bien pour les dramatiques que pour les actualités.

« Plus que par le passé, les participants qui ont désormais mesuré toute l'importance de l'enjeu ont présenté des productions de très haut niveau.

« 1980 sera sans doute un excellent « cru ».

« Les premières places aux palmarès des différents jurys ne pourront que mettre en lumière de très grandes œuvres et en ignorer d'aussi grandes ».

*
* *

Je remercie, il va sans dire, M. René Novella de sa précieuse (quoique involontaire) collaboration et vous donne rendez-vous dans le prochain *Journal de Monaco* pour le compte rendu de la soirée de clôture d'un Festival dont le *millésime 80* fera certainement date dans l'histoire de la télévision.

*
* *

La Cité future de Fontvieille

D'objet de discussions, voire de controverses, la voiei devenue enfin réalité par le truchement d'une maquette officiellement présentée à la presse par M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, assisté de M. Bernard Fautrier, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Première constatation : le Fontvieille de l'an 2 000 s'intégrera, avec bonheur, à la Principauté.

Loin d'être rapetissé, amoindri, par la création, puis l'extension, à ses côtés, d'une ville nouvelle, le Rocher restera, dans la plénitude, respectée, de ses hautes falaises, le lieu privilégié autour duquel, siècle après siècle, s'est édifié notre pays... un pays non pas étriqué, non pas *enclavé* comme le prétend le petit Larousse mais, au contraire, ouvert, largement, sans contrainte, sur l'horizon marin...

... comme le sera demain, et davantage encore, la cité future de Fontvieille.

*
* *

Le coup d'envoi de cette colossale entreprise sera donné dans les tous prochains mois.

Le terre-plein de Fontvieille : en gros, 22 hectares entièrement gagnés sur la mer. Sur ces 22 hectares, plus de 16 ressortissent du Domaine Public de l'Etat. 16 hectares, c'est largement suffisant pour contenir, à la fois, une zone industrielle (non polluante, évidemment) et un ensemble, fonctionnel, d'immeubles sociaux (pour une population sédentaire de 5 à 6 000 habitants), de bâtiments administratifs et scolaires, de bureaux... auxquels viendront s'adjoindre un parc paysager donnant sur la mer et un stade. Louis II transféré et complété à l'échelle des ambitions, en ce domaine, de la Principauté pour les principales disciplines sportives.

*
* *

Les 2èmes Jeux Scolaires de Monaco

Au cours d'une conférence de presse récemment tenue à l'Hôtel Mirabeau, l'Association des Parents d'Elèves de Monaco a présenté ses 2èmes Jeux Scolaires.

Après les exposés liminaires de Mme Catherine Imperti, Présidente de l'A.P.E.M. et de M. Paul Ferrari, Vice-Président, chargé plus spécialement des relations avec la presse, Mme Janine Gajero, coordinatrice des *jeux scolaires* a souligné, avec une foi très communicative, l'importance de cette manifestation qui concerne, directement, plus de 3 000 enfants (sur un effectif global de 5 500 élèves fréquentant les divers Etablissements de la Principauté)... 3 000 enfants appelés à participer, réellement, à cette grande compétition du sport, soit au moment des éliminatoires, soit, pour les meilleurs d'entre eux, lors de la phase finale.

Au passage, Mme Gajero a évoqué la fête des jeunes qui avait réuni, en juin 1971, 1 200 élèves au stade Louis II et rappelé la réussite, en juin 1977, des *1ers Jeux Scolaires de Monaco*.

Nous voici maintenant aux 2èmes *Jeux Scolaires* dont une première épreuve, le *cross*, s'est disputé, le 21 novembre dernier, à Fontvieille, avec la participation de 300 enfants.

La prochaine épreuve, un *slalom géant*, aura lieu, le mercredi 12 mars, à Limone, le syndicat d'initiative de cette station, bien connue des monégasques, apportant, en l'occurrence, à l'A.P.E.M. une très précieuse et efficace collaboration. 150 enfants, nés entre 1963 et 1969, prendront part à cette épreuve qui, par la même occasion, leur fera découvrir le charme un peu rétro de la ligne ferroviaire de nouveau ouverte entre la Côte d'Azur et Coni.

Les autres épreuves se situeront fin mai :

le mercredi 28,

à 15 heures, au stade nautique Rainier III, natation (et natation spectaculaire) avec un relais 50 fois 50 mètres opposant 150 nageurs ;

à 17 h 30, quai Albert 1^{er}, cyclisme et athlétisme (perche et relais) ;

toute la journée, régates à voile, soit sur le plan d'eau du port, soit au Larvotto ;

le jeudi 29,

à partir de 20 heures, au complexe sportif de Fontvieille, les finales de volley-ball, escrime, basket-ball, haltérophilie, handball et judo ;

le vendredi 30,

à partir de 20 h 30, au stade Louis II, les finales d'athlétisme, gymnastique et football à 7 joueurs.

Chacune des finales sera immédiatement suivie de la remise des médailles : médaille dorée pour le vainqueur ; argentée pour le deuxième ; bronzée pour le troisième.

A l'issue des épreuves du 30 mai, les jeunes sportifs ayant concouru aux 2èmes *Jeux Scolaires de Monaco*, évolueront sur la pelouse du stade Louis II... et cette évolution sera accompagnée d'une surprise... que Mme Gajero n'a pas voulu dévoiler !

Outre les médailles, (il y en aura plusieurs centaines) de nombreuses coupes sont prévues.

Parmi elles, la Coupe Challenge Prince Rainier III attribuée à l'Etablissement ayant obtenu le plus de médailles compte tenu de ses effectifs.

Le détenteur de la Coupe-Challenge Prince Rainier III, depuis les *Jeux Scolaires de 1977*, est le collégé de Monte-Carlo qui, bien entendu, la remettra en compétition. Il faut, en effet, la remporter 3 fois... pour la garder définitivement.

*
**

Les *Jeux Scolaires de Monaco* bénéficient de l'aide précieuse des Professeurs d'Education Physique. Ils sont organisés, sous le haut

patronnage de L.L. A.A. S.S. le Prince et la Princesse, par l'A.P.E.M., avec le concours de la Fondation Mitchell ; de la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports ; de la Municipalité et du Comité Olympique Monégasque.

*
**

Cette conférence de presse m'a donné l'heureuse occasion de rencontrer M. Georges Dick, conseiller communal délégué aux œuvres sociales (adolescents), ancien vice-président de l'A.P.E.M. et de m'entretenir avec lui... non pas des *Jeux Scolaires* mais d'un événement passé un peu inaperçu en son temps : l'assemblée générale statutaire de l'Organisation Européenne du GIAPEC (Groupe International des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Catholique) réunie à Rome, du 25 au 27 avril 1979.

La délégation monégasque à cette assemblée générale avait été accueillie, en ces termes, par M. Hubert de Smet, Secrétaire Général de l'Organisation :

« Saluons la Délégation Monégasque. La Principauté de Monaco fut la première à accueillir la conférence européenne du GIAPEC.

« Aussi petite que la Principauté puisse être, elle est grande de cœur.

« Par leur chaleur humaine, nos hôtes monégasques ont soudé, depuis 1977, entre tous ceux qui ont assisté aux premiers pas de notre Conférence Européenne, des liens de solide amitié.

« Cette amitié, profonde car basée sur des idéaux communs, est une garantie pour l'avenir de l'Organisation Européenne du GIAPEC.

« Nous vous remercions de pareille garantie ».

*
**

Je sais gré à M. Georges Dick de m'avoir fait souvenir, à l'intention de mes lecteurs, de ce propos fort sympathique.

*
**

L'exposition du Comité national monégasque de l'A.I.A.P.

Ouverte depuis le 25 janvier dernier, l'exposition de groupe réunissant, au Centre de Congrès Auditorium Rainier III, les œuvres (peintures, sculptures, dessins, gravures, céramiques, tapisseries) des membres du Comité national monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (UNESCO) fermera ses portes au soir du dimanche 10 février.

Je souligne, volontiers, la réussite, la qualité, l'homogénéité de cette exposition.

Sans doute, mes goûts personnels m'ont-ils fait préférer à d'autres certaines des œuvres présentées mais je tiens toutefois à préciser qu'aucune d'entre elle ne m'a laissé indifférent.

L'organisation a été parfaite. J'en félicite volontiers Emma de Sigaldi, Présidente du Comité national monégasque de l'A.I.A.P. et, à ce titre, responsable de l'excellente tenue du Salon d'Hiver des artistes de la Principauté.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 18 octobre 1979, enregistré ;

Entre le sieur Albert, Jacques, Marius BIAGINI, de nationalité française, domicilié et demeurant à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er}, Immeuble « Le Ruscino » ;

et la dame Annie MONCEAU, épouse Albert, Jacques, Marius BIAGINI, domiciliée 14, quai Antoine 1^{er}, immeuble « Le Ruscino », mais demeurant chez le sieur et la dame ROUX, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce aux torts exclusifs de l'épouse, dame MONCEAU ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3-07-1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11-06-1909.

Monaco, le 29 janvier 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE TRICOTAGE, a autorisé le syndic à vendre à la Société RACIDE, pour le prix de 70.000 francs, un métier MAYER - Type OVJA - Jaune 30, dépendant de l'actif deladite Société.

Monaco, le 31 janvier 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné le 27 novembre 1979, la société anonyme monégasque « OXFORD STATION SERVICE », siège à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, a renouvelé à M. Serge MUCINI et Mme Marie BRUNO, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, la location-gérance du fonds de commerce de station-service, vente de carburants, huiles et graisses, lavage graissage et toutes activités accessoires pour automobiles, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 1979, le précédent contrat de gérance consenti par le Société « OXFORD STATION SERVICE » aux époux MUCINI, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 10 septembre 1976, ayant pris fin le 30 septembre 1979.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 8 février 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto notaire à Monaco le 11 mai 1979, Monsieur et Madame Barthélémy TONELLO, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 56, avenue Jean Jaurès, ont vendu à Monsieur Christian MICHELIS, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie : Un fonds de commerce de décoration et vente de produits artisanaux en bois d'olivier, situé 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les 10 jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 8 février 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 26 novembre 1979, Monsieur Adam CESCHEL, demeurant 27, avenue de Verdun, à Menton, a acquis de Monsieur Mauro RAVENNA, demeurant 41, bd des Moulins à Monte-Carlo, la moitié indivise d'un fonds de commerce dénommé « LE BOCCACCIO » « Le Bahia » avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 novembre 1979, par le notaire soussigné, Madame Simone DAUMAS épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline, à Monaco et Madame Michèle DAUMAS, épouse de M. Charles DEFOURS, demeurant à Monaco, 7, place du Palais, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1980, la gérance libre consentie à Mme Lieselotte MERKLE, épouse de M. Henri NATALI, demeurant à Beausoleil, 11, be Gal Leclerc, concernant un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales, etc., exploité à Monaco-Ville, 7, place du Palais.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 Frs.
Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 novembre 1979, par le notaire soussigné, M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à M. Charles OLIVIER, demeurant 15, avenue Crovetto, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar « BAR EXPRESS MONDIAL », exploité 3, rue Caroline, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

22, rue Princesse Marie de Lorraine
Monaco-Ville

Première Insertion

Suivant acte administratif du 24 janvier 1980, le Domaine Privé de l'État et Monsieur et Madame Roger ROSSI, commerçants, demeurant à Monaco, 15, rue Honoré Labande, ont résilié tous les droits attachés à l'occupation et à l'exploitation d'un local commercial sis 8, rue des Carmes à Monaco-Ville.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être signifiées à l'Administration des Domaines dans les dix jours de la deuxième insertion.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 7 septembre 1979, MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, boulangers, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores, ont renouvelé à M. Henri IROLA, boulanger-pâtissier et M^{me} Marie-France FALCONE, son épouse, demeurant ensemble à Cap-d'Ail, «Le Cantarella», avenue du 3 Septembre, la location-gérance du fonds de commerce de tea-room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie, et confiserie de fabrication industrielle, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, pour une durée de 3 ans à compter du 3 novembre 1979, le précédent contrat de gérance consenti par MM. QUAGLIA aux époux IROLA/FALCONE ayant pris fin le 2 novembre 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 8 février 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 31 octobre 1979, Mme Marie BASTEL, demeurant à Monaco, 2, boulevard du Jardin Exotique, épouse de M. Gaëtan MENIO a fait donation à M. Lionel NOGHES, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice, d'un fonds de commerce de vente de vins en gros et détail à emporter seulement, fabrication et vente de spiritueux, connu sous le nom de «Établissements Jean Menio», exploité à Monaco, dans trois magasins situés rue Terrazzani, n^{os} 9, 11 et 13.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 8 février 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 20 novembre 1979, Madame Jacqueline RICOTTI, épouse de Monsieur André TOSCANO, demeurant à Monte-Carlo, 18, avenue de Grande-Bretagne, a vendu à Monsieur Pascal CARNAZZI, coiffeur, demeurant 3, avenue de la Costa à Monte-Carlo, son fonds de commerce de coiffure situé 8, avenue Prince Pierre à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE "CHRISTIAN MORONI ET CIE"

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} octobre 1979 contenant établissement des statuts de la Société en Commandite Simple dénommée «CHRISTIAN MORONI ET CIE», Monsieur Christian MORONI, demeurant 11 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a apporté à ladite société, un fonds de commerce de prêt à porter

pour jeunes gens et jeunes filles connu sous l'enseigne «LADY M» dans un local sis au n° 20, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Étude de M^c L.-C. Crovetto, notaire.

Monaco, le 8 février 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^c Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monte-Carlo du 28 juin 1979, déposé au rang des minutes de M^c Crovetto, notaire soussigné, le 17 janvier 1980, Madame Antoinette DULBECCO, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à Monsieur Frédéric BRAVARD demeurant à Monaco, 14 ter, boulevard Rainier III, le droit au bail des locaux situés à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, dans lesquels est exploité un fonds de commerce de teinturerie connu sous la dénomination de «TEINTURERIE MONTE-CARLO PRESSING».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^c Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance consenti par M. César SETTIMO, 7, place d'Armes à Monaco, au profit de Mme Estelle CERULLI, épouse de M. Claude BLANC, demeurant 15, avenue du Trois Septembre à Cap d'Ail, par acte du 7 décembre 1976, relativement au «BAR EXPRESS MONDIAL» 3, rue Princesse Caroline à Monaco, a pris fin le 31 janvier 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 1980.

Étude de M^c Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 août 1979, Madame Émilie UGULINI, demeurant 16, rue Basse, à Monaco, veuve de Monsieur Robert PLATINI, a renouvelé pour une période de une année à compter du 1^{er} novembre 1979, la gérance libre consentie à Monsieur Christian LEROY, demeurant 34, rue Pasteur, à Beausoleil, concernant un fonds de commerce de boulangerie, etc... 8, rue Basse à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^c Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 janvier 1980, Mme Bianca LUPI, commerçante, Vve de M. Paul LANTERI, demeurant 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a acquis de Mme Incarnation BOIX, commerçante, épouse de M. Louis AUSSENAC, demeurant 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, etc... exploité précédemment 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu au domicile de la cédante. Monaco, le 8 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SASSO INTERNATIONAL** »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social à Monaco, 57, rue Grimaldi, le 10 janvier 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SASSO INTERNATIONAL » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de ladite Société avec effet au 1^{er} janvier 1980.

b) De nommer en qualité de Liquidateur Monsieur Louis VIALE, expert-comptable, demeurant « Le Victoria », n° 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

c) De prendre acte de la démission dudit Monsieur VIALE de ses fonctions de Commissaire aux Comptes, et de nommer en remplacement M. Claude TOMATIS, expert-comptable, demeurant n° 7, avenue Prince Pierre, à Monaco.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 janvier 1980, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 janvier 1980.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 23 janvier 1980, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 janvier 1980.

Monaco, le 8 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

**MAISON DE FRANCE
MONACO**

42, rue Grimaldi - Monaco

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ de la MAISON de FRANCE sont convoqués en Assemblée Générale

Ordinaire, pour le jeudi 14 février 1980, à 18 heures, au Siège de la Société, avec l'Ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'Administration ;
- Rapports du Trésorier Général et des Commissaires aux comptes ;
- Election des Administrateurs pour le prochain Exercice ;
- Questions diverses.

Société en nom collectif

« **ROSSI & PALANQUE** »
dénommée « M.C.D. »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte s.s.p. du 21 décembre 1979, Madame Michèle PALANQUE, commerçante, demeurant 20, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé à M. Emile ROSSI, commerçant, demeurant 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, TROIS CENTS PARTS d'intérêt de cent francs chacune de valeur nominale, de la Société en nom collectif « ROSSI & PALANQUE », au capital de 600.000 francs, avec siège à Monte-Carlo, connue sous la dénomination de « M.C.D. », et constituée aux termes de ses statuts, en date du 6 avril 1973.

A la suite de cette cession, la société continuera d'exister entre Madame Veuve ROSSI et Monsieur Emile ROSSI, susnommés.

Le capital social sera réparti entre les deux associés à concurrence de TROIS CENTS PARTS à Madame Veuve ROSSI et à concurrence de TROIS CENTS PARTS à Monsieur Emile ROSSI.

La raison et la signature sociales deviennent « ROSSI & COMPAGNIE » et la dénomination commerciale demeure « M.C.D. ».

La société sera gérée et administrée avec les pouvoirs les plus étendus, par Madame Veuve ROSSI et Monsieur ROSSI, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition de l'acte du 21 décembre 1979 a été déposée le 1^{er} février 1980 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 8 février 1980.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« TRANSOCEAN MARITIME
AGENCIES S.A.M. »**
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TRANSOCEAN MARITIME AGENCIES S.A.M. », au capital de Un million de francs et avec siège social « Le Panorama », r° 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, les 19 avril et 5 novembre 1979, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 25 janvier 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 janvier 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 25 janvier 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 janvier 1980).

ont été déposées le 4 février 1980 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

PALAIS DE L'AUTOMOBILE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 Francs
Siège social : 7 ter, rue des Orchidées
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Palais de l'Automobile » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 25 février 1980 à 18 heures au Siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1978 ;

- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1978 ;
- Affectation des résultats de l'exercice ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ENTREPRISE MONEGASQUE
DE TRAVAUX**

en abrégé « E.M.T. »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS.**

I. — Suivant délibération, prise au siège social 20, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 16 juillet 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE TRAVAUX » en abrégé « E.M.T. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité :

a) D'augmenter le capital social de UN MILLIONS DE FRANCS pour le porter de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, par voie d'incorporation de la Réserve Spéciale.

Cette augmentation de capital a été réalisée sans création d'actions nouvelles, par augmentation de la valeur nominale de chacune des CINQ CENTS (500) actions existantes, laquelle valeur nominale a été portée de MILLE (1.000) FRANCS à TROIS MILLE (3.000) FRANCS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Nouvel Article 7 - CAPITAL SOCIAL* »

« Le capital social est fixé à UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) FRANCS dont CINQ

CENT MILLE (500.000) FRANCS représentant le capital originaire et UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS l'augmentation de capital par incorporation de la Réserve Spéciale décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire du seize juillet mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf.

« Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS MILLE (3.000) FRANCS chacune, numérotées de 1 à 500. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 juillet 1979 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 1979, publié au « Journal de Monaco » le 4 janvier 1980.

III. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social, le 30 décembre 1979, les administrateurs de la Société « ENTREPRISE MONEGASQUE DE TRAVAUX » en abrégé « E.M.T. » se sont réunis en Conseil d'Administration et ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de CINQ CENT MILLE FRANCS à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS et la modification de l'article 7 des statuts.

IV. — Les originaux des Procès-Verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 juillet 1979 et de la délibération du Conseil d'Administration, précitée, du 30 décembre 1979 ont été déposés, en même temps que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation aussi sus-visée, du 7 décembre 1979, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 janvier 1980.

V. — Une expédition de l'acte précité, du 21 Janvier 1980, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 janvier 1980.
Monaco, le 8 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE PROMOTION INDUSTRIELLES MONÉGASQUES** »

en abrégé : « **SEPIM S.A.M.** »
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 1979.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Rey, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 1978, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE PROMOTIONS INDUSTRIELLES MONÉGASQUE », en abrégé « SEPIM S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco (Principauté).

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger,

L'étude, la fabrication, l'achat et la vente d'équipements, de parties d'équipements et de produits pour

le commerce et l'industrie, dans les domaines suivants :

— Mécanique et électricité, électronique, thermodynamique et technique des fluides.

Et, généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à cinquante années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs.

Il est divisé en MILLE actions de DEUX CENT CINQUANTE Francs (250 F) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou

acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence d'un ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au

Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la pré-

sente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 1979.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 30 janvier 1980.

Monaco, le 8 février 1980.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455-AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
